

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2022

A Ambialet, le 27 juin 2022

Le Maire

Aux

Membres du Conseil Municipal

Mesdames, Messieurs

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu dans la salle du conseil en mairie le

Lundi 27 juin 2022 à 20h00

ORDRE DU JOUR : (* soumis à délibération)

Nomination du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2022

- * Urbanisme : alignement des clôtures aux abords des voies communales et chemins ruraux
- * Création d'un chemin de randonnée
- * Fonds de concours de la commune d'Ambialet au programme voirie 2021
- * Convention avec la CCMAV pour la mise en place d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme
- * Vote d'une subvention exceptionnelle à l'école d'Ambialet pour le voyage scolaire
- * Délibération modificative n°1 au Budget Primitif 2022
- * Choix du mode de publication des actes au 1^{er} juillet 2022

Questions diverses

Nomination du secrétaire de séance : *Jean-Yves ALIBERT a été nommé à l'unanimité des membres présents*

Approbation du compte rendu de la séance du 25 mai 2022 : *à l'unanimité des membres présents*

Nombre de membres afférents au conseil municipal 11
 en exercice 11
 qui ont pris part à la délibération 11
Date de la convocation : 22 juin 2022

Présents :

- Mme Florence DURAND
- M. Jean-Marc SAUX
- Mme Sandrine ROUSTIT-CALVIÈRE
- M. Jean-Pierre LEFLOCH
- M. Claude BREIL
- Mme Patricia BEC
- M. Jean-Marie GRAVIER
- M. Didier ROUQUETTE
- M. Jean-Yves ALIBERT

Excusés : M. Bruno SEGURA

Pouvoirs : M. Bruno SEGURA à Jean-Marc SAUX

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Jean-Yves ALIBERT est désigné secrétaire de séance.

N° 20220627DEL01 – Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2022

Madame le Maire informe que pour couvrir les dernières factures des travaux portant sur l'aménagement de la Mairie il y a lieu de procéder à la modification du budget principal 2022 de la commune. Elle propose les modifications suivantes :

DEPENSES A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23 – 231 – opération 304	Opération 304 – aménagement de la Mairie	40 000.00€
Total		40 000,00€

RECETTES A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
16 – 1641 – opération 304	Opération 304 – aménagement de la Mairie - Emprunt	40 000,00€
Total		40 000.00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 2 pouvoirs

- **DÉCIDE** de procéder à la Décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus

N° 20220627DEL02 - Versement de fonds de concours à la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois pour la réalisation du programme intercommunal de voirie 2021

L'article L5214-16 V du CGCT prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le Maire précise que la notion d'équipement mentionnée dans le texte de loi concerne toute immobilisation corporelle et désigne à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

Il rappelle que le Conseil communautaire de la CCMAV a approuvé, par délibération du 28 juillet 2016, un règlement administratif et financier pour la gestion concertée des Voies d'Intérêt Communautaire et des voies communales. Ce document a été notifié au Conseil municipal qui en a pris acte par délibération.

Ce règlement, dans un objectif de poursuite d'un fonctionnement solidaire et équitable entre toutes les communes, précise notamment les missions réciproques de la CCMAV et des Communes, la répartition financière du programme de voirie intercommunal et les conditions de l'assistance technique réalisée par les services de la CCMAV.

Le Maire indique que la CCMAV sollicite le versement de fonds de concours par ses Communes membres au titre du programme intercommunal de voirie 2021 afin de financer le montant des travaux réalisés à la demande des Communes au-delà de l'enveloppe financière définie pour chaque commune.

Ainsi le programme de voirie 2021 de la CCMAV, d'un coût de 643 092,25 € TTC, serait couvert par le plan de financement suivant :

Subvention Conseil général FDT	192 647,74 €
FCTVA	105 492,86 €
Autofinancement CCMAV	166 443,93 €
<u>Fonds de concours Communes</u>	<u>178 507,72 €</u>
Coût total TTC	643 092,25 €

Compte tenu de la répartition des travaux de voirie réalisés en 2021 sur le territoire de chacune des Communes, les fonds de concours se répartissent de la façon suivante :

Communes	Fonds de concours 2021
ALBAN	0,00 €
AMBIALET	28 528,30 €
BELLEGARDE-MARSAL	3 095,24 €
CURVALLE	19 240,98 €
LE FRAYSSE	36 957,08 €
MASSALS	915,90 €
MIOLLES	14 889,43 €
MONT-ROC	3 361,69 €
MOUZIEYS-TEULET	11 916,73 €
PAULINET	27 129,90 €
RAYSSAC	9 748,41 €
SAINT-ANDRE	3 606,42 €
TEILLET	9 181,37 €
VILLEFRANCHE	9 936,27 €
TOTAL	178 507,72 €

Le Maire propose que le Conseil délibère pour approuver le versement du fonds de concours à la CCMAV pour la commune d'Ambialet.

Sur proposition de Madame Le Maire, **le Conseil municipal**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le montant des travaux réalisés par la Communauté de communes sur le territoire de la commune au titre du programme intercommunal de voirie 2021,
- Ouï Monsieur le Maire dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la CCMAV pour un montant de 28 528,30 €, au titre du programme intercommunal de voirie 2021 réalisé par la commune d'Ambialet.

N° 20220627DEL03 - Convention avec la CCMAV pour la mise en place d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, les Communes du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois disposaient

gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations. Ainsi, par convention conclue avec chaque commune, l'État met ainsi à disposition le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires pour la réalisation des actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Madame le Maire est compétente pour la délivrance des actes d'urbanisme sur le territoire de sa Commune.

Elle poursuit en indiquant que, par courrier en date du 19 février 2021, Madame la Préfète du Tarn a sollicité les Maires du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour engager un travail permettant de mettre fin à cette convention. Elle fixe, dans son courrier en date du 29 septembre 2021, la fin de la mise à disposition au 1^{er} janvier 2022.

Madame le Maire explique qu'une réflexion a ainsi été engagée sur les modalités de réalisation de cette mission d'instruction, notamment afin de garantir la continuité du service au regard des compétences nécessaires et du temps de travail estimé par les services de la DDT.

Les Communes membres de la CCMAV ont alors partagé leur volonté de gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme de manière mutualisée au niveau de l'intercommunalité car une mission d'instruction des autorisations d'urbanisme requiert :

- Une expertise technique forte (juridique, réglementaire, connaissance du PLUi) et d'une veille permanente afin de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus,
- Un logiciel métier permettant l'enregistrement et traitement des dossiers et pour lequel les coûts liés à l'acquisition et à la maintenance représentent un coût conséquent à l'échelle d'une commune,
- Des moyens humains en nombre suffisant (tant en termes d'ETP total que de nombre d'instructeurs) afin de garantir la continuité du service et le respect des délais d'instruction, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'une instruction à l'échelle d'une commune isolée, compte tenu des moyens humains disponibles sur les communes du territoire.

Madame le Maire ajoute que les Maires de la CCMAV se sont accordés à dire que les agents administratifs des communes ne sont pas en mesure d'assurer le service compte tenu de la polyvalence liée à leurs missions et à leur charge de travail.

Enfin, Madame le Maire explique que dans un contexte de développement des outils numériques au service des démarches administratives, la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la réception de l'autorisation, est en déploiement progressif. Si aucune obligation ne pèse à ce jour sur les communes de moins de 3500 habitants, le traitement de ce sujet à une échelle communale semble peu adapté compte tenu des outils à développer et des compétences techniques à mobiliser.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire explique que la CCMAV propose de mettre en place, à la demande des communes membres, un service d'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la CCMAV, à la charge intégrale des communes y ayant recours, qui sera mis à disposition des Communes pour l'instruction des actes traités jusqu'à présent par les services de l'Etat.

Elle rappelle que la création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels et n'emporte pas transfert de compétence, Madame le Maire restant seule compétente pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le service instructeur sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Afin de proposer à ses communes membres un service adapté avec un niveau qualitatif d'expertise et de sécurité juridique, ainsi que pour garantir la continuité du service et assurer le respect des délais d'instruction, Madame le Maire indique que le Président de la CCMAV a sollicité l'appui de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, EPCI membre comme la CCMAV du SCoT du Grand Albigeois sous la forme d'une prestation de service comprenant une mission d'instruction d'autorisations d'urbanisme et des services associés (logiciel métiers, SIG,...).

Aussi, Madame le Maire propose de conclure avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois une convention pour la mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Vu le projet de convention de mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec les communes dûment présentées,
- Ouï Madame le Maire dans son exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

PRECISE que les certificats d'urbanisme informatifs (CU a) resteront à l'instruction de la commune d'Ambialet

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes,

DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer ladite convention.

N° 20220627DEL04 - Vote d'une subvention exceptionnelle à l'école d'Ambialet pour leur voyage scolaire

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **VOTE** la subvention exceptionnelle accordée à l'école d'Ambialet, pour leur voyage scolaire, d'un montant total de 600.00 € TTC.
- **DIT** que le montant total sera inscrit à l'article 6574 du budget primitif 2022.

N° 20220627DEL05 - Choix du mode de publication des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **CHOISIT** la publicité sous forme électronique sur le site de la commune.
- **PRECISE** que les administrés pourront toujours demander par écrit (courrier ou courriel) une copie papier.

Création d'un chemin de randonnée

Jean-Pierre LEFLOCH explique que la communauté de communes souhaiterait que chaque commune puisse ouvrir au moins un chemin de randonnée sur son territoire.

Il précise que la commune d'Ambialet a déjà de nombreux chemins ouverts au public. Toutefois, ce n'est pas le cas de Villefranche d'Albigeois qui souhaite ouvrir un chemin de randonnée dont une partie traverse le territoire de la commune d'Ambialet. Sur le parcours choisi en raison de son intérêt paysager, cinq propriétaires sont concernés.

Il faudra donc du temps pour obtenir les accords et passer les conventions nécessaires.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de délibérer dès aujourd'hui sur ce point inscrit à l'ordre du jour.

Urbanisme : alignement des clôtures aux abords des voies communales et chemins ruraux

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 21 septembre 2010 a fixé des distances minimales pour les portails, les murets et les clôtures par rapport aux voies communales.

Elle rappelle qu'un plan d'alignement entraîne la création de servitudes d'utilité publiques, en principe c'est en vue d'élargissement d'une voie. Sur la commune d'Ambialet nous effectuons des arrêtés d'alignement individuel.

Toutefois, se pose la question des demandes pour la mise en place de poteaux pour l'électricité et/ou la téléphonie.

Elle précise qu'actuellement un plan de piquetage a été établi mais que sur le terrain il ne tient pas compte de la sécurité des usagers des voies, des parcelles agricoles ni des propriétés privées.

Après recherche, il s'avère que pour les voies communales *l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques prévoit que les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier. Les modalités d'exercice de ce droit de passage sont précisées par l'article L. 47 du code précité. Ainsi, l'occupation du domaine routier doit faire l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Ainsi, dans le cas de l'implantation de poteaux téléphoniques sur le domaine public routier communal, la permission de voirie précitée est accordée par le maire de la commune concernée, conformément au dernier alinéa de l'article R. 20-45 du code précité.*

En conséquence, il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point inscrit à l'ordre du jour